

**AVRIL 2021**  
**SALAIRES ET INDEXATIONS**

**Index**

	Base 2013
Indice de santé mars	110,56
Moyenne index (4 mois) mars	108,09
Moyenne index (4 mois) février-mars	108,010
Moyenne index (4 mois) janvier-février-mars	107,960
L'inflation sur base annuelle (mars 2021 / mars 2020)	0,89%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

<b>102.07</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b>	Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'avril 2021 (B) Salaires précédents x 1,001482 ou salaires de base 2019 x 1,0125526932
<b>109.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0001 (T)
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,001482 ou salaires de base 2019 x 1,0809 (B)
<b>120.03</b>	<b>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0056 (T)
<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b>	Indexation : Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué aux salaires en vertu de la CCT du 12.06.2014, mais il sera pris en compte pour la prochaine indexation. (M) Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.
<b>125.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b>	Indexation : Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27/06/2019. (B)
<b>125.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b>	Indexation : Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.10.2011. (M)
<b>125.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b>	Indexation : Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27/06/2019. (T)
<b>126.00</b>	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b>	Autres : Extension de compétence CP 126 avec les employés (transfert de CP 200)
<b>128.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0005 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2021. Autres : Prolongation d'octroi de l'indemnité de sécurité d'existence pour les jours de chômage temporaire Corona jusqu'au 30.06.2021.

133.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0005 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2021.
133.02	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0005 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2021.
133.03	<b>Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0005 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2021.
140.00b	<b>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indemnité RGPT précédente x 1,02 et salaires précédents x 1,02 (T)
140.03b	<b>Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	Autres : x Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/04/2021)
143.00	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b>	Autres : Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150,00 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiels au prorata. Indexation : Salaires précédents x 1,002225 (T)
144.00	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b>	Indexation : Culture du lin, culture de chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: salaires précédents x 1,0001 (P) Les salaires restent inchangés.
148.00	<b>Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0001 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
201.00	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b>	Autres : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'écochèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brut. Période de référence du 01.04.2020 jusqu'au 31.03.2021. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise. Augmentation CCT : RMMM : suppression de la dégressivité de l'âge à l'exception des étudiants. (T)

		Rétroactif à partir du 17/12/2020 (Date d'introduction 01/04/2021)
<b>202.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Sous la forme d'écochèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brut.</p> <p>Période de référence du 01.04.2020 jusqu'au 31.03.2021. Temps partiels au prorata.</p> <p>Pas pour les étudiants.</p> <p>Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.</p> <p>Augmentation CCT : RMMMG : suppression de la dégressivité de l'âge à l'exception des étudiants (T) Rétroactif à partir du 17/12/2020 (Date d'introduction 01/04/2021)</p>
<b>209.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques</b>	Autres : Indemnité complémentaire pour chômage temporaire pour force majeure - corona - encore prolongée jusqu'au 30.06.2021.
<b>215.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0001 (M)
<b>216.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 268,46 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.04.2020 au 31.03.2021. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au mois d'avril 2021.</p> <p>NON applicable si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat au niveau de l'entreprise a été octroyée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR ou</li> <li>- augmentation d'1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 était comprise entre 5,31 EUR et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 75,17 EUR.</li> </ul>
<b>219.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0056 (T)

	<b>technique et d'évaluation de la conformité</b>	
<b>304.00</b>	<b>Commission paritaire du spectacle</b>	Autres : Introduction salaire d'étudiants (la zone linguistique néerlandophone). Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/04/2021)
<b>313.00</b>	<b>Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>317.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b>	Autres : Octroi indemnité complémentaire chômage temporaire pour cause de force majeure Corona : 01.01.2021-31.03.2021. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/04/2021)
<b>318.01b</b>	<b>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Autres : Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale: octroi d'une prime d'encouragement de 985 EUR brut aux travailleurs occupés à temps plein pendant la période du 01.01.2020 au 30.09.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31 mars 2021. Rétroactif à partir du 01/03/2021 (Date d'introduction 01/04/2021)
<b>319.02c</b>	<b>Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Autres : Prime d'encouragement de 985 EUR brut aux travailleurs occupés à temps plein pendant la période du 01.01.2020 au 30.09.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31 mars 2021. Rétroactif à partir du 31/03/2021 (Date d'introduction 01/04/2021)
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,001482 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,080900 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,001482 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,080900 (B)
<b>332.00b</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Autres : Agréés et/ou subsidiés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale: octroi d'une prime d'encouragement de 985 EUR brut aux travailleurs occupés à temps plein pendant la période du 01.01.2020 au

		30.09.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31 mars 2021. Rétroactif à partir du 01/03/2021 (Date d'introduction 01/04/2021)
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>	Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,001 (T) À partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2021.